



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 88/19

Luxembourg, le 8 juillet 2019

Arrêt dans l'affaire C-543/17
Commission/Belgique

La Cour interprète et applique pour la première fois l'article 260, paragraphe 3, TFUE, qui permet d'imposer une sanction financière pour le non-respect de l'« obligation de communiquer des mesures de transposition » d'une directive de l'Union

La Cour condamne la Belgique à payer une astreinte de 5 000 euros par jour pour la non-transposition partielle de la directive sur les réseaux de communications électroniques à haut débit et, a fortiori, pour la non-communication à la Commission de mesures de transposition correspondantes

En 2014, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive de l'Union qui vise à faciliter et à encourager le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit ¹. La directive définit des exigences minimales relatives aux travaux de génie civil et aux infrastructures physiques. Les États membres devaient transposer la directive dans leur droit national au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Le 15 septembre 2017, la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement, considérant que la Belgique n'avait pas transposé de manière complète la directive ni communiqué les mesures nationales de transposition. En outre, elle a demandé de condamner la Belgique au paiement d'une astreinte journalière à compter du prononcé de l'arrêt pour avoir manqué à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de cette même directive ². Le montant de l'astreinte, initialement fixé à 54 639 euros, a été réduit à 6 071 euros, eu égard aux progrès réalisés par la Belgique depuis l'introduction du recours pour transposer la directive. La Commission a en effet précisé que des lacunes subsistaient uniquement au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour constate, tout d'abord, que, à l'expiration du délai qui lui était fixé, la Belgique n'avait ni adopté les mesures nécessaires pour assurer la transposition de la directive ni communiqué les mesures de transposition de celle-ci** et qu'elle a dès lors manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

S'agissant ensuite de l'imposition d'une astreinte, la Cour rappelle que l'article 260, paragraphe 3, TFUE a été introduit par le traité de Lisbonne dans le but d'inciter plus fortement les États membres à transposer les directives dans les délais fixés par le législateur de l'Union et de garantir l'application de la législation de l'Union.

Selon la Cour, il convient à cet égard de définir dans quelles circonstances un État membre peut être considéré comme ayant manqué à son « obligation de communiquer des mesures de transposition » au sens de cette disposition.

La Cour rappelle, dans ce contexte, sa jurisprudence selon laquelle **la communication en question doit contenir des informations suffisamment claires et précises quant au contenu des normes nationales qui transposent une directive**. Ainsi, cette communication, qui peut être

¹ Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (JO 2014, L 155, p. 1).

² Article 260, paragraphe 3, TFUE.

accompagnée d'un tableau de correspondance, doit indiquer sans ambiguïté quelles sont les mesures législatives, réglementaires et administratives au moyen desquelles l'État membre considère avoir rempli les différentes obligations que lui impose cette directive. En l'absence d'une telle information, la Commission n'est en effet pas en mesure de vérifier si l'État membre a réellement et complètement transposé la directive.

La Cour relève également que l'objectif poursuivi par l'introduction de l'article 260, paragraphe 3, TFUE était non seulement d'inciter les États membres à mettre fin, dans les plus brefs délais, à un manquement, mais également d'alléger et d'accélérer la procédure pour l'imposition de sanctions financières concernant les manquements à l'obligation de communication d'une mesure nationale de transposition d'une directive adoptée conformément à la procédure législative. En effet, antérieurement à l'introduction de ce mécanisme, l'infliction d'une sanction financière aux États membres pour ne pas s'être conformés dans les délais à un arrêt antérieur de la Cour et ne pas avoir respecté leur obligation de transposition pouvait n'intervenir que plusieurs années après ce dernier arrêt.

La Cour souligne en outre qu'il convient de retenir une interprétation de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, qui permet à la fois de garantir les prérogatives détenues par la Commission en vue d'assurer l'application effective du droit de l'Union et de protéger les droits de la défense ainsi que la position procédurale dont bénéficient les États membres au titre de l'application combinée des articles 258 et 260, paragraphe 2, TFUE. Il convient également de mettre la Cour en position de pouvoir exercer sa fonction juridictionnelle consistant à apprécier, dans le cadre d'une seule procédure, si l'État membre concerné a rempli ses obligations en matière de communication et, le cas échéant, à évaluer la gravité du manquement ainsi constaté et à imposer la sanction financière qu'elle juge la plus adaptée aux circonstances de l'espèce.

La Cour conclut donc que les termes « obligation de communiquer des mesures de transposition » visent l'obligation des États membres de transmettre des informations suffisamment claires et précises sur les mesures de transposition d'une directive. Afin de satisfaire à l'obligation de sécurité juridique et d'assurer la transposition de l'intégralité des dispositions de cette directive sur l'ensemble du territoire concerné, les États membres sont tenus d'indiquer, pour chaque disposition de la directive, la ou les dispositions nationales assurant sa transposition. Une fois cette communication intervenue, le cas échéant accompagnée de la présentation d'un tableau de correspondance, il incombe à la Commission d'établir, en vue de solliciter la condamnation de l'État membre concerné au paiement d'une sanction financière, que certaines mesures de transposition font manifestement défaut ou ne couvrent pas l'ensemble du territoire de l'État membre concerné. En revanche, il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre d'une procédure introduite au titre de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, d'examiner si les mesures nationales communiquées à la Commission transposent correctement la directive.

En l'espèce, cette disposition est applicable dès lors que la Belgique a partiellement manqué à son obligation de communication. En effet, en n'ayant pas, au moment de l'examen des faits par la Cour, adopté les mesures nécessaires pour transposer dans son droit interne, pour ce qui est de la Région de Bruxelles-Capitale plusieurs dispositions de la directive ni, a fortiori, communiqué à la Commission de telles mesures de transposition, la Belgique a persisté partiellement dans son manquement.

Dès lors, la Cour, après avoir apprécié la gravité et la durée de ce manquement, condamne la Belgique à payer à la Commission, à compter de la date de l'arrêt et jusqu'à ce que cet État membre ait mis un terme au manquement, une astreinte journalière de 5 000 euros.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des

mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.